EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU DISTRICT DE BESANÇON.

LE Conſeil général, après avoir entendu le rapport de ſes Commiſſaires aux ſubſiſtances, conſidérant qu'il eſt important de s'occuper des moyens d'aſſurer à la Commune de Beſançon, celles qui ſont néceſſaires à la conſommation des ſes habitans, arrête les diſpoſitions ſuivantes.

ARTICLE PREMIER.

En attendant des réſultats certains ſur les récoltes, & la communication des recenſemens exigés par la Loi du 8 meſſidor, il ſera fait une levée de graines de toute eſpèce dans les Communes du Diſtrict, en faveur de celle de Beſançon.

ART. II.

Cette levée eſt fixée à un demi quintal de graines par journal de terre récoltée cette année de toute eſpèce de graines, dont trois quarts en bled, & un quart en ſeigle & orge ; il eſt libre aux contribuables de fournir la totalité de leur contingent en froment.

ART. III.

En conſéquence, chaque cultivateur, propriétaire ou fermier, eſt en réquiſition pour verſer dans les greniers d'abondance de la Commune de Beſançon, avant le 30 fructidor, le contingent qui lui eſt aſſigné d'après les baſes preſcrites par l'art. II.

ART. IV.

Les cultivateurs, propriétaires ou fermiers qui n'ont récolté que deux journaux, ſont exceptés de la réquiſition.

ART. V.

Les fermiers de biens Nationaux qui, aux termes de la Loi du 16 brumaire, doivent payer en nature le prix de leur fermage, ſont également exceptés de la réquiſition ; mais il leur eſt enjoint de verſer aux époques fixées par leur bail, dans les magaſins de la munitionnaire, les denrées qui doivent en acquitter la valeur, ſous peine d'être pourſuivis ſuivant la rigueur des Loix.

ART. VI.

Les propriétaires non cultivateurs réſidant ou non réſidant contribueront à la réquiſition par leur propre fait ou par celui de leurs fermiers, pour un tiers ſeulement dans la totalité du contingent que les fermiers livreront.

ART. VII.

Les Municipalités & les Agens nationaux ſont chargés de déſigner à chaque cultivateur la quantité de quintaux de graines qui ſera par lui verſée aux greniers d'abondance ; à cet effet, il leur ſera adreſſé des réquiſitions imprimées qu'ils ſeront tenus de remplir & de faire notifier avant le 20 fructidor. Les mâtrices de rôle de la contribution foncière ſeront la ſeule baſe à ſuivre pour déterminer les contingens ; les Municipalités qui s'en écarteront ſeront dénoncées en conformité de la Loi du 14 frimaire, & fourniront, outre leur contribution particulière, le déficit qu'aura occaſionné l'infidélité de leur travail.

ART. VIII.

La Loi du 8 meſſidor ayant ordonné le battage de la

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

plus forte partie des denrées, incontinent après la récolte, les Citoyens qui ne l'auroient point encore exécutée ſont tenus de s'en occuper ſans délai, afin de n'apporter aucun retard dans l'expédition de leur contingent.

ART. IX.

Les Officiers municipaux prendront les meſures convenables pour s'aſſurer que les graines ſeront de bonne qualité & ſans mélange frauduleux ; ceux qui ſeront convaincus d'avoir dénaturé la qualité des grains, ou qui en préſenteront à la livraiſon qui auront été mélangés, à deſſein de les faire périr ou d'en rendre l'uſage mal-ſain, ſeront traduits au Tribunal criminel, & punis des peines prononcées par l'article XV de la Loi du 12 germinal.

ART. X.

Les Citoyens d'une même Commune ſe réuniront pour l'expédition de leurs contingens, lorſqu'ils ſeront inſuffiſans pour former une voiture ; les Municipalités tiendront la main à l'exécution de cette diſpoſition, & mettront en réquiſition, s'il eſt beſoin, les voitures néceſſaires pour les tranſports.

ART. XI.

Nul ne pourra ſe refuſer à livrer ſon contingent dans le délai fixé par l'article III ; celui qui ſe rendra coupable d'un ſemblable délit ſera déclaré ſuſpect, ſon nom ſera placardé à la porte de la maiſon Commune, & l'arrêté qui prononcera ſon jugement, ſera affiché & envoyé à ſes frais dans toutes les Municipalités du reſſort.

ART. XII.

La valeur des grains verſés au grenier de la Commune de Beſançon ſera payée par elle ou ſes prépoſés à l'inſtant

de la livraiſon, ainſi que les frais de tranſport, après la peſée deſdits grains ; elle montera à cet effet un regiſtre à double colonne pour y porter la recette & la dépenſe.

ART. XIII.

Sous aucun prétexte, pas même d'urgence, les voituriers qui conduiront des ſubſiſtances au grenier, ne pourront être mis en réquiſition pour d'autres ſervices : ils s'en retourneront librement dans leurs foyers.

ART. XIIII.

Le préſent arrêté ſera envoyé aux Communes du reſſort, par des piétons extraordinaires. Il ſera lu à ſa réception dans une aſſemblée du Conſeil général, en préſence de tous les Citoyens, à la diligence des Agens nationaux, à qui ſon exécution eſt expreſſément recommandée ainſi qu'à tous les bons Citoyens.

FAIT à la ſéance publique du Diſtrict de Beſançon, le 13 fructidor, 2^e. année de la République, une & indiviſible.

Signé, au regiſtre, BRÉGAND, Préſident. ET MAGNIN, Secrétaire.

Par le Conſeil,

MAGNIN, Secrétaire.

De l'Imprimerie de Métoyer, Imprimeur du Département Dduoubs.